

**26<sup>ième</sup> ÉDITION DU QUARTIER MODERNE JEUNES CRÉATEURS****Les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 mai 2024 – Parvis de l’Espace de l’Océan  
Esplanade des Dr Gentilhe**

---

**LE MAIRE d'ANGLET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;  
**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;  
**VU** le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2, R.310-7, R.310-8 et R.310-9 ;  
**VU** le Code pénal, et notamment les articles R.321-7, R.321-9 et R.321-10 ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** la demande présentée en date du 27 mars 2024 par Madame Anne PAILLOT, co-organisatrice de l'évènement pour l'association « QUARTIER MODERNE », sise 5 lotissement Jaurreguia à BIDART (64) ;  
**VU** la déclaration préalable de vente au déballage en date du 27 mars 2024 ;  
**CONSIDÉRANT** que cette animation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour en assurer le bon déroulement, ;

**A R R Ê T E****Article 1**

L'association « Quartier Moderne » est autorisée à occuper le domaine public pour organiser une vente au déballage dans le cadre de la « 26<sup>ième</sup> édition du Quartier Moderne-Jeunes Créateurs » :

**– Les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 mai 2024 –**  
**Esplanade des Docteurs Gentilhe (parvis Espace de l’Océan)**

**Article 2**

L'association « Quartier Moderne » et ses partenaires est autorisée à stationner sur le domaine public des structures mobiles : deux foodtrucks :

**– entre le vendredi 10 mai 2024, 08h00 et le dimanche 12 mai 2024, 20h00 –**  
**Esplanade des Docteurs Gentilhe (parvis Espace de l’Océan)**

**Article 3**

Le présent arrêté ne dispense pas les demandeurs de l'obtention des autorisations administratives liées à leur activité et aux règles générales de sécurité.

**Article 4**

Conformément à la réglementation en vigueur, les organisateurs de la vente au déballage doivent tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être côté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

#### Article 5

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

#### Article 6

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

#### Article 7

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou manque de moyens.

#### Article 8

Les organisateurs s'engagent à remettre les lieux en l'état. Dans le cas contraire, les dégâts occasionnés leur seront facturés.

#### Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

#### Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

#### Article 11

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#